

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 7 février 2012.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Direction des services de transport

Sous-direction des transports routiers

Circulaire du 12 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre, au niveau régional, de la charte « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » dans le transport routier de marchandises et de voyageurs

NOR : DEVT1128393C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : élaborée courant 2007 par le ministère chargé des transports et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la charte d'engagement volontaire de réduction des émissions de CO₂ a été retenue comme l'une des actions du Grenelle de l'environnement. Cette démarche a été lancée en décembre 2008 et s'adressait aux entreprises de transport routier de marchandises. Elle a été étendue, le 20 septembre 2011, aux entreprises de transport routier interurbains de voyageurs (TRV). Elle sera ensuite généralisée aux transports urbains. Cette démarche volontaire s'adresse donc aux entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs et vise notamment à leur fournir des outils tendant à améliorer leur performance environnementale, en privilégiant la réduction des émissions de CO₂ liées à la consommation de carburant. La présente circulaire a pour objet de présenter les nouveaux outils ainsi que les modalités de mise en œuvre, au niveau régional, de la démarche « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » tant pour le secteur du transport routier de marchandises que pour celui des voyageurs.

Catégorie : mesure d'organisation des services.

Domaine : transport, environnement.

Mots clés liste fermée : Énergie, Environnement.

Mots clés libres : transport routier, marchandises, voyageurs, développement durable.

Circulaire abrogée : circulaire du 8 janvier 2009 relative aux modalités de mise en œuvre de la charte « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » au niveau régional dans le transport routier de marchandises (NOR : DEVT0900095C).

Date de mise en application : immédiate.

Annexes :

Annexe I. – La démarche « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent ».

Annexe II. – Les logos.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Messieurs les préfets de région (directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIEAIF], directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL], directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer [DTAM] de Saint-Pierre-et-Miquelon) (pour exécution) secrétariat général du Gouvernement ; secrétariat général du MEDDTL (SPES et DAJ) ; DGITM ; ADEME (pour information).

Lancée en décembre 2008, la charte d'engagement volontaire « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » s'inscrit dans une démarche globale de lutte contre le changement climatique qui a été retenue comme l'une des actions importantes du Grenelle de l'environnement.

Élaborée par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en collaboration avec les organisations professionnelles des transports, la démarche a été développée dans un premier temps à l'intention des entreprises de transport routier de marchandises.

Les premiers résultats des 14 entreprises qui ont achevé leur période d'engagement permettent de constater, en cumulé sur trois ans, pour un parc de 13 000 véhicules impliqués, des économies importantes en termes de consommation de gazole (34 millions de litres), et par conséquent d'émissions de CO₂ (100 000 tonnes). Au 15 septembre 2011, plus de 400 entreprises étaient engagées dans la démarche, ce qui représente plus de 58 000 véhicules impliqués et un potentiel de réduction des émissions de CO₂ de plus de 350 000 tonnes de CO₂ par an.

Cette démarche a été étendue aux entreprises de transport routier de voyageurs (TRV). Cette extension porte, à ce stade, sur les transports interurbains ; elle sera généralisée, dans un second temps, aux transports urbains. Le lancement officiel a eu lieu le 20 septembre 2011.

Cette démarche volontaire s'adresse donc aux entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs et vise notamment à :

- améliorer leur performance environnementale, en privilégiant la réduction des émissions de CO₂ liées à la consommation de carburant ;
- leur fournir un cadre méthodologique cohérent, fiable et reconnu nationalement ;
- permettre aux entreprises signataires de la charte de valoriser leurs engagements en interne et en externe.

Les outils et guides méthodologiques, développés par l'ADEME en partenariat avec le MEDDTL et avec le concours des professionnels du transport routier, ont été actualisés et sont disponibles sur les sites Internet du MEDDTL et de l'ADEME.

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouveaux outils ainsi que les modalités de mise en œuvre, au niveau régional, de la démarche « Objectif CO₂, les transporteurs s'engagent » tant pour le secteur du transport routier de marchandises que pour celui des voyageurs. Elle annule et remplace donc la circulaire du 8 janvier 2009 qui prévoyait la mise en place des précédents outils destinés uniquement aux entreprises de transport routier de marchandises.

Cette circulaire est celle qui avait été annoncée à l'annexe I « Les relations avec la profession et la tenue des registres » de la circulaire (NOR : DEVT1118672C) du 13 juillet 2011 relative aux nouvelles orientations en matière de régulation des transports routiers dans le cadre de l'application des règlements européens sur l'accès à la profession et au marché.

Le cadre général qui vous est donné pour la mise en œuvre de la démarche pourra toutefois faire l'objet d'une adaptation par vos services en fonction du contexte local et des attentes des partenaires.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif et me transmettre, chaque fin d'année, un état d'avancement de la démarche.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 12 janvier 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
D. BURSAUX

ANNEXE I

LA DÉMARCHE « OBJECTIF CO₂ : LES TRANSPORTEURS S'ENGAGENT »

La mise en œuvre de la charte « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » au niveau régional implique de distinguer deux étapes : les démarches préalables à la signature de la charte et la mise en place des engagements qu'elle comporte.

La dernière version du tableur « Objectif CO₂ » (V1.2) doit désormais être utilisée par toutes les entreprises voulant entrer dans la démarche. Toutefois, les entreprises ayant commencé à travailler avant le 1^{er} juin 2011 sur l'ancien tableur (V1) peuvent continuer avec l'ancienne version ou basculer vers la version 1.2 (cette option ne concerne que les entreprises de transport routier de marchandises). Bien évidemment, dès que l'outil web sera mis en place (courant 2012), il se substituera aux tableurs (V1 et V1.2). Les données figurant dans ces tableurs au moment de la mise en application de l'outil web seront alors importées dans la nouvelle version de l'outil par le prestataire chargé de la conception et de la réalisation de cette nouvelle application. L'ADEME veille à ce que les données transférées soient correctes.

I. – DÉMARCHES PRÉALABLES À LA SIGNATURE DE LA CHARTE

1.1. *Mise en place du comité régional de la charte*

Le comité régional de la charte, présidé par le préfet de région ou son représentant, a pour mission de piloter le dispositif. Il se réunit au moins une fois par an. Il est constitué par un représentant du service territorial chargé des transports (1), du conseil régional (dans le cas où celui-ci s'associe à la démarche), de la direction régionale de l'ADEME, de chacune des organisations professionnelles régionales participant de façon habituelle à la vie professionnelle et, si nécessaire, par des personnalités qualifiées.

Sur la base de l'analyse technique des tableurs « Objectif CO₂ » par la direction régionale de l'ADEME et sur la base de la vérification par le service territorial chargé des transports du respect de la réglementation par l'entreprise (2), il se prononce sur la validation des dossiers de candidature des entreprises postulantes. Il se prononce également sur les exclusions de la démarche en cas de non-respect par l'entreprise de ses engagements.

1.2. *Les phases d'information et d'autoévaluation de l'entreprise*

1.2.1. L'information préalable des entreprises

Les services territoriaux chargés des transports et les directions régionales de l'ADEME sont chargées d'informer, de renseigner et d'orienter les entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs sur la démarche.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité et faciliter les contacts avec les acteurs institutionnels et les entreprises candidates, chaque service territorial chargé des transports et direction régionale de l'ADEME nomment en interne une personne coordinatrice de la démarche qui sera chargée d'informer, de renseigner et d'orienter les entreprises de transport routier.

1.2.2. La phase d'autoévaluation

La phase d'autoévaluation a pour objet de permettre à l'entreprise de déterminer si elle remplit ou non les conditions préalables nécessaires pour se lancer dans la démarche. Le cas échéant, un certain nombre de mesures sont préconisées afin d'y remédier. Ces conditions préalables doivent être remplies au plus tard au moment de la signature de la charte.

La phase d'autoévaluation est intégrée au tableur dans la version 1.2 et réalisée par l'entreprise au moyen de l'onglet 0 du tableur « Objectif CO₂ » (dans l'ancienne version, la phase d'autoévaluation s'effectuait au moyen d'un tableur spécifique), lequel fait l'objet d'un accès restreint (accessible uniquement sur demande auprès des services territoriaux chargés des transports et des directions régionales de l'ADEME).

(1) Par souci de simplification, il est décidé de regrouper sous le terme générique « service territorial chargé des transports », les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'île-de-France (DRIEAIF), les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) des départements d'outre-mer et la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(2) Une entreprise infractionniste ne peut intégrer la démarche. En cas de difficulté liée à un défaut de capacité financière, le service territorial chargé des transports conserve un pouvoir d'appréciation et vérifie, au vu de la situation générale de l'entreprise, sa capacité à intégrer la démarche.

Toutefois, afin de permettre aux entreprises d'avoir un aperçu de la procédure d'évaluation, les entreprises disposent, sous format PDF, d'une extraction de l'onglet 0 du tableur « Objectif CO₂ » ainsi que du manuel d'utilisation dudit tableur.

L'ensemble des documents relatifs à la démarche, à l'exception du tableur « Objectif CO₂ », sont en libre accès et téléchargeables gratuitement sur les sites du MEDDTL et de l'ADEME aux adresses suivantes :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Charte-Objectif-CO2.html> ;
- <http://www.ademe.fr/transports> (rubrique : transport de marchandises/transport routier) ;
- <http://www.ademe.fr/transports> (rubrique : transport de personnes/transport routier).

Afin d'assurer l'harmonisation des informations transmises par chacun des interlocuteurs et un suivi de l'avancement des dossiers, il est conseillé d'établir un fichier commun de contacts entreprises que chaque correspondant (service territorial chargé des transports et direction régionale de l'ADEME) met régulièrement à jour.

1.3. La phase « diagnostic CO₂ »

La phase « diagnostic CO₂ » consiste notamment pour l'entreprise à :

- faire un état des lieux de sa situation de référence ;
- compléter le tableur « Objectif CO₂ » ;
- définir un projet de plan d'action personnalisé, sur trois ans, sur le périmètre retenu ;
- chiffrer l'objectif sur lequel l'entreprise s'engage.

Elle est réalisée grâce au tableur « Objectif CO₂ » et à son manuel d'utilisation :

- soit par l'entreprise elle-même en interne ;
- soit par un prestataire extérieur, qui peut être un bureau d'études.

1.4. La phase de validation du diagnostic CO₂

Une fois le diagnostic CO₂ réalisé, l'entreprise envoie le tableur « Objectif CO₂ » à la direction régionale de l'ADEME (avec copie au service territorial chargé des transports), qui en informe, le cas échéant, le conseil régional (dans le cas où celui-ci s'associe à la démarche).

La direction régionale de l'ADEME procède à l'analyse technique du tableur. Outre cet examen, elle vérifie, pour chaque dossier, le respect des éléments suivants :

- réalisation d'un diagnostic CO₂ afin de faire un état des lieux de la situation de l'entreprise ;
- définition :
 - pour le transport routier de marchandises, de deux indicateurs de performance environnementale propres à l'entreprise (de type g CO₂/t.km), avec un objectif de réduction à trois ans pour chaque indicateur ;
 - pour le transport routier de voyageurs, d'au moins un indicateur de performance environnementale propre à l'entreprise (de type g CO₂/voy.km), avec un objectif de réduction à trois ans pour chaque indicateur ;
- définition d'un plan d'action sur trois ans, élaboré autour des quatre axes identifiés dans la charte ;
- choix d'au moins une action par axe (hors FA Orga 3 pour le transport routier de voyageurs). D'autres éléments plus qualitatifs peuvent également être pris en compte, comme par exemple :
 - les moyens humains que l'entreprise envisage de déployer pour piloter et mettre en œuvre en interne le plan d'action ;
 - la méthode de mesure et de suivi de la consommation de carburant retenue.

Toutes ces informations sont rassemblées dans la fiche de synthèse du tableur « Objectif CO₂ », qui est examinée par la direction régionale de l'ADEME. Dans l'hypothèse où cet examen susciterait des observations, celles-ci sont transmises à l'entreprise, aux fins de rectification. La direction régionale de l'ADEME détermine ensuite, en liaison avec le service territorial chargé des transports, la date à laquelle le dossier sera présenté au comité régional de la charte et en informe, le cas échéant, le conseil régional.

Sur la base du tableur visé par la direction régionale de l'ADEME, le comité régional de la charte valide la candidature de l'entreprise.

Le service territorial chargé des transports et/ou la direction régionale de l'ADEME informent alors l'entreprise de l'avis émis par le comité régional de la charte.

En cas d'avis favorable, le service territorial chargé des transports et/ou la direction régionale de l'ADEME organisent la signature de la charte. Si elle le souhaite, l'entreprise peut engager le plan d'action sans attendre la signature effective de la charte.

En cas d'avis défavorable, le comité régional de la charte délivre à l'entreprise les recommandations qui pourront lui permettre d'effectuer les adaptations nécessaires.

1.5. La signature de la charte

La charte fait l'objet d'une signature tripartite entre le préfet de région, le directeur régional de l'ADEME et l'entreprise. Le cas échéant, le conseil régional peut également être signataire s'il s'est associé à la démarche (signature quadripartite).

Pour l'entreprise, la charte doit être signée impérativement par le président-directeur général (PDG) ou le directeur général (DG).

La fiche de synthèse relative à l'état des lieux initial (correspondant au dernier onglet du tableur « Objectif CO₂ »), qui comporte notamment le plan d'actions et les objectifs de réduction des émissions de CO₂, est annexée à la charte.

1.6. L'accompagnement des entreprises

1.6.1. Le chargé de mission

Un poste de chargé de mission peut être créé en vue de sensibiliser, d'informer et d'apporter un conseil méthodologique aux entreprises pour les différentes phases de la démarche.

La structure d'accueil du chargé de mission dépendra des partenaires locaux. Il peut par exemple s'agir d'une organisation professionnelle, d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'un organisme de formation.

L'ADEME peut contribuer au financement du chargé de mission dans la limite de 30 % des dépenses (salaires et charges). L'assiette de cette aide est plafonnée à 230 000 € pour un équivalent temps plein sur une période maximum de trois ans. Elle pourra être complétée par d'autres aides publiques (conseil régional, FEDER...). Le complément éventuel est à la charge de l'organisme qui héberge le chargé de mission.

1.6.2. Le recours à un bureau d'études

L'entreprise peut, si elle le souhaite, se faire assister par un bureau d'études pour l'ensemble des phases de la démarche (diagnostic, mise en œuvre et suivi du plan d'actions), ou pour certaines d'entre elles seulement. Le prestataire retenu peut être différent pour chacune des phases.

L'entreprise désireuse de se faire assister par un bureau d'études peut bénéficier d'une aide financière de l'ADEME. Elle doit retirer un dossier auprès de la direction régionale de l'ADEME et le retourner dûment complété.

Le montant de l'aide accordée par l'ADEME varie selon la taille de l'entreprise. Pour les petites entreprises, il s'élève au maximum à 70 % (35 000 €) d'une assiette plafonnée à 50 000 €, dans le cas d'un diagnostic avec accompagnement de la démarche.

L'aide accordée par l'ADEME peut être complétée par d'autres aides publiques (conseil régional, FEDER...).

Le dossier de demande est à retirer auprès de la direction régionale de l'ADEME, qui centralise les demandes et décide de leur attribution en fonction, notamment, des budgets disponibles.

II. – MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHE

2.1. La reconnaissance des entreprises signataires de la charte

Une fois signée la charte « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent », l'entreprise a le droit, pendant la durée de son engagement, c'est-à-dire durant trois ans (et au-delà, en cas de conclusion d'un nouveau plan d'action), d'utiliser le logo et le nom associés à la démarche afin de communiquer tant en interne qu'en externe sur ses engagements et de figurer sur la liste des entreprises signataires. Cette liste est mise en ligne et actualisée régulièrement sur les pages du site de l'ADEME dédiées à la démarche ainsi que sur le site du MEDDTL. Il est également précisé que le logo ne peut être apposé, s'agissant des véhicules, que sur la flotte impliquée dans la démarche.

2.2. La réunion des entreprises signataires de la charte

Dans chaque région, le service territorial chargé des transports et la direction régionale de l'ADEME organisent, au moins une fois par an, une rencontre avec les différents partenaires afin notamment d'effectuer un bilan de la démarche (nombre d'entreprises signataires, retour d'expériences, gains de CO₂ réalisés grâce à la mise en place des actions...).

2.3. Le suivi annuel des engagements

L'entreprise signataire doit transmettre à la direction régionale de l'ADEME (avec copie au service territorial chargé des transports) le tableur « Objectif CO₂ » actualisé à l'issue de chaque période du plan d'actions et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la fin de la période.

Cette phase de suivi peut être l'occasion, si nécessaire, de réajuster le plan d'actions.

En cas de non-respect des engagements pris, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de région peut exclure une entreprise de la démarche, après avis du comité régional de la charte. Dans ce cas, le préfet de région adresse alors un courrier recommandé avec accusé de réception à l'entreprise concernée l'informant de son exclusion et des conséquences de celle-ci, à savoir le retrait de la liste des entreprises signataires ainsi que l'interdiction d'utiliser pour l'avenir le logo dédié à la démarche.

2.4. L'évaluation de la situation de l'entreprise au terme du plan d'actions

Au terme de son engagement de trois ans, et au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de cette période, l'entreprise doit adresser à la direction régionale de l'ADEME (avec copie au service territorial chargé des transports) le tableur « Objectif CO₂ » actualisé avec une analyse des gains obtenus, difficultés rencontrées, axes de progrès...

Cette étape peut faire l'objet d'une réunion à l'occasion de laquelle l'entreprise pourra, en outre, donner un retour d'expérience global sur la mise en œuvre de la démarche.

L'entreprise doit être incitée à se réengager pour une période de trois ans. Le nouveau plan d'actions peut poursuivre ou non les actions précédemment entreprises, en redéfinissant des objectifs prenant en compte les résultats du premier plan d'actions. Les données de la dernière année du précédent engagement servent alors d'état des lieux initial du nouvel engagement. Il sera proposé à l'entreprise d'augmenter le périmètre d'engagement, si celui-ci était inférieur à l'ensemble de son activité, et à inclure la sous-traitance.

ANNEXE II

LES LOGOS

Compte tenu de l'extension de la démarche « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » aux entreprises de transport routier de voyageurs, un nouveau logo, spécialement dédié à ce secteur, a été élaboré afin de permettre une meilleure identification des entreprises signataires.

Vous trouverez ci-dessous les deux logos officiels qui peuvent être utilisés ensemble, si nécessaire :

Pour le transport routier de marchandises :



Pour le transport routier de voyageurs :

